



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2016221-0002

Signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 8 août 2016

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Circulaire préfectorale relative à la possibilité de mutualisation des crédits de temps syndical entre les centres de gestion et les collectivités ou établissements non obligatoirement affiliés.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

CIRCULAIRE DU 8 AOUT 2016

**RUBRIQUE : FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE**

APPELLE UNE REPONSE : NON

APPLICATION PERMANENTE

LE PREFET D'EURE ET LOIR

à

**Monsieur le Président du Conseil
Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Établissements publics de coopération
intercommunale
Messieurs les Présidents des Offices Publics de
l'Habitat
Monsieur le Président du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Président du Centre de Gestion de
la Fonction Publique Territoriale
Monsieur le Président de l'Association des
Maires d'Eure-et-Loir
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissements**

OBJET : Note d'information relative à la possibilité de mutualisation des crédits de temps syndical entre les centres de gestion et les collectivités ou établissements non obligatoirement affiliés.

REF : I bis de l'article 100-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

L'article 51 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligation des fonctionnaires crée, à l'article cité en référence, une possibilité de mutualisation des crédits de

Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture des guichets au public : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi 16h00)

Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi **sur rendez vous exclusivement**

Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique « Démarches administratives »



temps syndical entre un centre de gestion et des collectivités ou établissements qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire :

« Par convention, le centre de gestion et un ou plusieurs collectivités ou établissements non obligatoirement affiliés au centre de gestion peuvent déterminer les modalités de la mutualisation de leurs crédits de temps syndical. Les crédits de temps syndical qui n'ont pu être utilisés durant l'année civile sont, à la demande d'une organisation syndicale et pour ce qui la concerne, comptabilisés et reportés à la seule année suivante. Ils peuvent être utilisés dans l'un ou l'autre des collectivités ou établissements signataires. Les modalités de versement des charges salariales de toute nature afférentes aux autorisations d'absence et aux décharges d'activité de service sont déterminées par la convention. »

Ces dispositions ont pour objet de permettre aux centres de gestion de mutualiser par convention avec les collectivités ou établissements « non obligatoirement affiliés », c'est-à-dire ceux qui sont affiliés à titre volontaire et ceux qui ne sont pas affiliés aux centres, les crédits d'heures d'autorisation d'absence ou de décharge d'activité de service qui n'ont pas été utilisés.

L'objectif est, sans créer de droits syndicaux supplémentaires, de faciliter l'utilisation par les organisations syndicales des crédits de temps auxquels elles ont légalement droit. Il a été en effet constaté que les droits syndicaux générés par les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire à un centre de gestion étaient parfois sous utilisés alors que leur financement est déjà assuré à travers la cotisation versée au centre de gestion.

La possibilité est offerte dans ce cadre, à la demande d'une organisation syndicale, de reporter à la seule année suivante les crédits de temps syndicaux non utilisés lors d'une année civile.

En application de la convention, les organisations syndicales ayant demandé à bénéficier de ce dispositif pourront désigner les agents bénéficiaires des droits mutualisés parmi leurs représentants en activité dans les collectivités ou établissements signataires.

La convention détermine les modalités financières de la mutualisation de ces droits syndicaux.

Ce dispositif est inspiré d'expériences existantes, par exemple dans le Finistère et les Côtes d'Armor. Les collectivités intéressées pourront utilement s'inspirer des conventions signées dans ces départements.

Ces dispositions sont entrées en vigueur au lendemain de la publication de la loi du 20 avril 2016, soit le 22 avril 2016 et ne nécessitent pas de mesures réglementaires d'application.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Carole PLUG-CHEVRIER